

Anonymisation ou individualisation dans les comptes rendus judiciaires

Ralph Schlosser

« Développements récents en droit des médias »

Séminaire Presse Suisse et SF•FS du 29 octobre 2009

Maison de la Communication, Lausanne

Couverture

Le parcours de Christophe P., mythomane et meurtrier

En lice
En 2005, biceps à l'air, le jeune Christophe P. paraît dans «Le Matin». Il est l'un des quelque 20 candidats retenus pour la finale de Mister Suisse romande.

Crime d'Epalinges

Arrêté pour l'assassinat d'un retraité à Epalinges, Christophe P., 22 ans, est un ex-candidat au titre de Mister Suisse romande. Les exploits militaires et la famille qu'il s'était alors inventés lui avaient valu d'être viré du concours. Son complice Besnik A., requérant d'asile, était quant à lui sorti de prison grâce à un arrêt du Tribunal fédéral.

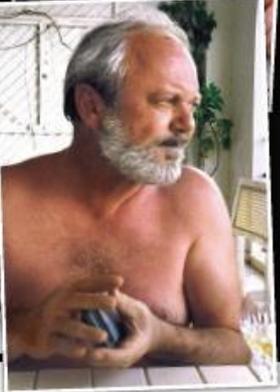


Victimes
La villa d'Epalinges où Christophe P. et son complice Besnik A. ont frappé. Christian de Koenig est mort sous leurs coups, sa femme Jeanette a été blessée.



Texte: Yves Lussauer

« Elle est très courageuse et dévouée. Son nom: Les Pigeons. C'est un grand mari qui l'aidera dans sa campagne vendéenne, avec La Serre et Commenge. On y trouve un élevage de chèvres, de moutons, de brebis, plusieurs appartements dans le neuf et toute la famille... »



C'est le vendredi après-midi 9 janvier, que la police vaudoise débarrasse pour arrêter Christophe P., 22 ans. Le jeune homme se trouve aux Pigeons depuis quelques jours, débarrasé par son frère, une jeune femme qui loue l'un des appartements du mari. Le couple était bien gardé: au moindre coup de téléphone, deux redoublés de chiens-bergers hurlaient la mort derrière la porte.

Décidé de Christophe P. à rien lui reprocher, mais lui réquiescer de passer de longues années derrière les barreaux. Il est l'un des deux auteurs principaux de Christian de Koenig, cinquième marié de 67 ans, assassiné le 29 décembre dernier dans sa villa d'Epalinges, sur l'un des plus beaux sites de la région.

Son présent complice, Besnik A., 27 ans, requérant d'asile d'origine serbe, détenu

Condamné pour assassinats

GRAND-PONT

Dix ans de réclusion et interné. Si la maladie du chauffard a été prise en compte, la justice l'a toutefois reconnu partiellement responsable de ses actes.



Réactions

Michel Foglia, père de Cindy, décédée lors du drame : «L'important, c'est que Mohamed Boudifa est mis hors-circuit. C'est un danger pour la société.»



Lire en page 3

Mohamed Boudifa à son arrivée au tribunal hier après-midi. Dans son verdict, la cour est allée au-delà de la peine requise.

Editorial Jacques Poget

24 heures du 9 juillet 2003

« (...) La vérité est (...) bien assez importante pour n'en rien dissimuler. Malgré la zone de flou qui subsiste, j'ai donc décidé de publier. Parce que je crois qu'il faut reconnaître le **droit de savoir, tant de la collectivité en général que des survivants en particulier. (...) »**

Tamedia c. Kraska (ATF 129 III 529) (1)

- la diffusion de faits véridiques est légitimée par la **mission d'information** des médias, à moins qu'elle ne touche à la **sphère secrète ou privée** de l'intéressé ou que le reportage ne porte atteinte à son honneur
- dans tous les cas, l'intérêt de l'individu à la préservation de sa personne doit être soigneusement **mis en balance** avec celui de la presse à informer le public

Tamedia c. Kraska (2)

Comptes rendus d'audience :

- il existe un **intérêt du public** à être informé du déroulement des audiences : le citoyen doit pouvoir savoir comment les juges assument la responsabilité qui leur est attribuée
- la description détaillée des circonstances personnelles est de nature à toucher à la **sphère privée ou secrète** de l'accusé, surtout dans un procès pénal

Résultat de la balance d'intérêts (ATF 127 III 529) :

- en principe, les comptes rendus doivent être anonymisés
- l'identification peut se justifier en relation avec le soupçon de commission d'un délit en présence d'une personne de l'histoire contemporaine



→ identification de Martin Kraska jugée licite

Principe = anonymisation (1)

L'absence d'identification s'impose, en principe :

- protection de la personnalité de l'individu : même un délinquant conserve un droit à la vie privée; la peine pénale poursuit d'ailleurs un but de réinsertion sociale (D. Barrelet, Droit de la communication, n° 1238)
- présomption d'innocence (ATF 116 IV 31 c. 5a/aa)

Principe = anonymisation (2)

La plupart du temps, le but d'information peut être pleinement satisfait sans sortir la personne de l'anonymat (I. Cherpillod, Information et protection des intérêts personnels, RDS 1999 II 87 ss, 111 s.)

Exception = identification (1)

1) Personnes de l'histoire contemporaine

« Tamedia c. Kraska » (129 III 529) : identification possible selon les circonstances

a) tendance « pro-information »

- « Minelli » (127 III 481) : pour les personnes absolues de l'histoire contemporaine : intérêt légitime d'information concernant toute leur vie publique
- « Kraska c. Ringier » (126 III 209) : identification d'un médecin commettant une faute dans l'exercice de sa fonction publique (cf. aussi 117 Ia 387)

Exception = identification (2)

b) tendance « pro-protection de la personnalité »

- 64 I 173 : la presse ne peut invoquer la nécessité de mettre en garde le public contre l'accusé ou le condamné; cette mission est réservée aux juges
- CJ Genève (SF 1995, 174) : le public a un intérêt « très relatif » à être informé de l'incarcération d'un notaire, du moins s'il n'est pas établi qu'il constitue un danger pour un nombre élevé de personnes → la présomption d'innocence impose l'anonymat

Exception = identification (3)

- 126 III 305 : **principe de proportionnalité** → même les personnalités publiques n'ont **pas** à tolérer que l'on rapporte sur elles **plus** que ce qui repose sur un besoin d'information légitime
- **exposition** : celui qui sort de l'anonymat (déclarations publiques, position sociale) s'expose au débat médiatique, mais seulement dans la mesure où le reportage est **en relation** avec ce pour quoi la personne est exposée au regard public (Cherpillod, 117 s.)

Exception = identification (4)

- 2) **Besoins de l'enquête** : diffusion du nom et de la photo d'un suspect en fuite (Barrelet, n° 1240)

- 3) **Inquiétude de la population** : la publication du nom de la personne interpellée peut se justifier lorsqu'elle est de nature à calmer la population (assassinats en série, pyromane) (64 I 173; Barrelet, n° 1240)

Exception = identification (5)

- 4) **Eviter une confusion** : l'identification peut s'imposer si elle est indispensable pour éviter une confusion préjudiciable à un tiers (Barrelet, n° 1240)

- 5) **Nom déjà diffusé ?** : même si le nom a été livré par la police de manière irréfléchie ou par un journal de boulevard indélicat, les médias doivent conserver leur retenue (Barrelet, n° 1241; Cherpillod, 112; contra: 64 I 173)

Critères pesant dans la balance (1)

1) Reportage avant ou après condamnation ?

- **avant** condamnation : présomption d'innocence → l'identification risque de rendre illusoire un acquittement ultérieur (116 IV 31)
- **après** condamnation : la mise au pilori médiatique frappe souvent plus durablement que la condamnation et fait obstacle à la réhabilitation (Cherpillod, 120 s.)

Critères pesant dans la balance (2)

2) Gravité du crime ?

Pas un critère valable (D. Barrelet, n° 1241)

3) Contexte

L'identification peut être justifiée si elle est seule propre à permettre au public de comprendre le reportage (129 III 529 : compte rendu d'une audience consacrée à un article du Tages-Anzeiger critique à l'égard de Kraska, cité nommément)

Condamné pour assassinats

GRAND-PONT

Dix ans de réclusion et interné. Si la maladie du chauffard a été prise en compte, la justice l'a toutefois reconnu partiellement responsable de ses actes.

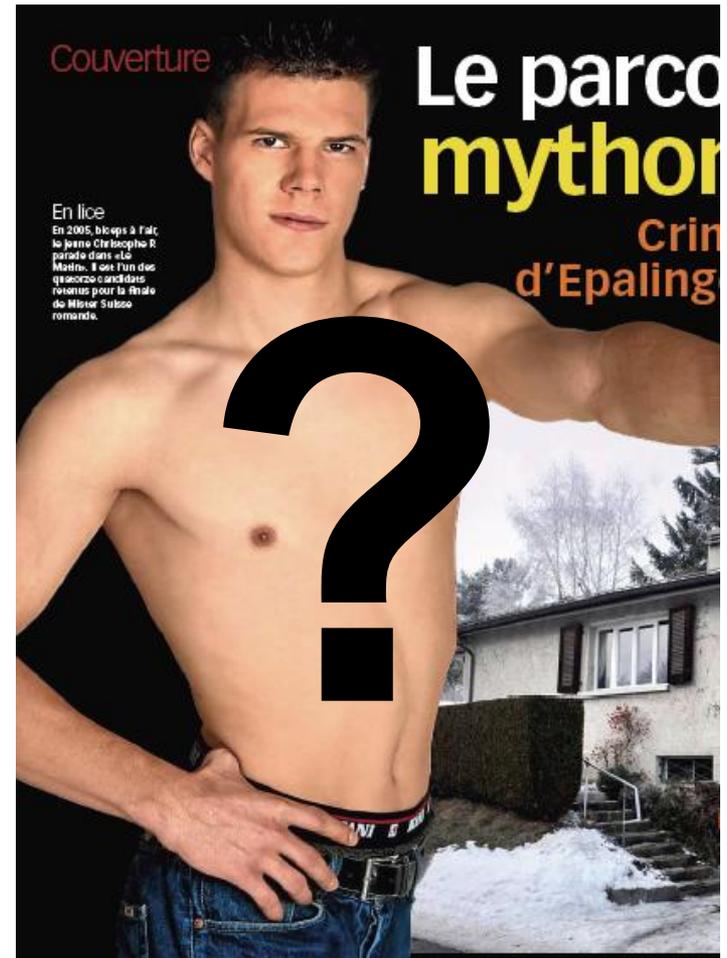
Réactions

Michel Foglia, père de Cindy, décédée lors du drame : «L'important, c'est que Mohamed Boudifa est mis hors-circuit. C'est un danger pour la société.»



Lire en page 3

Mohamed Boudifa à son arrivée au tribunal hier après-midi. Dans son verdict, la cour est allée au-delà de la peine requise.



Couverture

Le parc
mythor

Crim
d'Epalinges

En lice

En 2005, biceps à l'appel, le jeune Christophe R. paraît dans «Le Monde». Il est l'un des quelques candidats retenus pour la finale de Mister Suisse romande.

10 L'ILLUSTRÉ 04/09

